



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-161

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-06-18-032 - composition commission Auriol.odt (2 pages)	Page 4
13-2020-06-18-008 - composition commission Barbentane.odt (2 pages)	Page 7
13-2020-06-18-009 - composition commission Bouc-bel-air.odt (2 pages)	Page 10
13-2020-06-18-033 - composition commission Cabannes.odt (3 pages)	Page 13
13-2020-06-18-010 - composition commission Cassis.odt (2 pages)	Page 17
13-2020-06-18-011 - composition commission Ceyreste.odt (2 pages)	Page 20
13-2020-06-18-012 - composition commission Chateauneuf les martigues.odt (2 pages)	Page 23
13-2020-06-18-013 - composition commission Cuges-les-Pins.odt (2 pages)	Page 26
13-2020-06-18-014 - composition commission Eguilles.odt (2 pages)	Page 29
13-2020-06-18-015 - composition commission Ensus-la-Redonne.odt (2 pages)	Page 32
13-2020-06-18-016 - composition commission Eyguieres.odt (2 pages)	Page 35
13-2020-06-18-017 - composition commission Eyragues.odt (2 pages)	Page 38

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2020-07-01-001 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille d'Honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2020 (4 pages)	Page 41
--	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LECOEURSDEVILLES" sise 27, Chemin Yves Dollo - 13007 MARSEILLE. (3 pages)	Page 46
13-2020-06-30-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "MON AIDE" sise 7, Impasse Raphaël - 13013 MARSEILLE. (2 pages)	Page 50
13-2020-06-30-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "COQUINELLE" sise 3, Rue de Valcros - Résidence Valcros - Bât.12 - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages)	Page 53
13-2020-06-30-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "MAJORDOME SERVICES" sise 27, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE. (3 pages)	Page 57
13-2020-06-30-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "CLEM LE COACH" sise 7, Allée henri Matisse - 13380 PLAN DE CUQUES. (2 pages)	Page 61
13-2020-06-30-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DJEMAI Fathia", micro entrepreneur, domiciliée, 148, Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE. (2 pages)	Page 64
13-2020-06-30-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PANNEL Victor", micro entrepreneur, domicilié, 130, Rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE. (2 pages)	Page 67

13-2020-06-30-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "RENAULT Kévin", micro entrepreneur, domicilié, 5, Rue Abel Aubrun - 13800 ISTRES. (2 pages)

Page 70

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-06-24-013 - Arrêté autorisant le maire de Maillane à doter ses agents de police municipal de caméras individuelles (3 pages)

Page 73

13-2020-06-30-012 - Arrêté portant autorisation à accéder, circuler à pied dans les carrières souterraines pour y effectuer une inspection de sécurité-St Rémy de Provence (3 pages)

Page 77

13-2020-06-30-010 - Arrêté portant autorisation d'arrachage de Sénéçon en arbre (Baccharis Halimifolia)- RNN Coussouls de Crau (6 pages)

Page 81

13-2020-06-30-011 - Arrêté portant autorisation de travaux d'élagage des arbres autour d'une ligne électrique - RNN Coussouls de Crau (5 pages)

Page 88

DDTM 13

13-2020-06-18-032

composition commission Auriol.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Auriol

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Madame le Maire d'Auriol notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant, présidente de la commission ;
- Madame le Maire d'Auriol ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de UNICIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture
des Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-008

composition commission Barbentane.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Barbentane

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire de Barbentane notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Barbentane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture
des Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-009

composition commission Bouc-bel-air.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Bouc-Bel-Air

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire de Bouc-Bel-Air notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Bouc-Bel-Air ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de UNICIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-033

composition commission Cabannes.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cabannes

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Madame le Maire de Cabannes notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant, président de la commission ;
- Madame le Maire de Cabannes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture
des Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-010

composition commission Cassis.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cassis

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Madame le Maire de Cassis notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant, présidente de la commission ;
- Madame le Maire de Cassis ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général d'ERILIA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-011

composition commission Ceyreste.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Ceyreste

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire de Ceyreste notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le Maire de Ceyreste ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la SOGIMA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-012

composition commission Chateauneuf les martigues.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Châteauneuf-les- Martigues

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Unicil ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-013

composition commission Cuges-les-Pins.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Cuges-les-Pins

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire de Cuges-les-Pins notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le Maire de Cuges-les-Pins ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-014

composition commission Eguilles.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrête du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eguilles

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire d'Eguilles notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire d'Eguilles ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Pays d'Aix Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-015

composition commission Ensus-la-Redonne.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Ensuès-la-Redonne

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire d'Ensuès-la-Redonne notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire d'Ensuès-la-Redonne ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de Unicil ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-016

composition commission Eyguieres.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eyguières

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire d'Eyguières notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire d'Eyguières ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de 13 Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-06-18-017

composition commission Eyragues.odt

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté du relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Eyragues

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de Bouches-du-Rhône

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le courrier adressé le 18 juin 2020 à Monsieur le Maire d'Eyragues notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Maire d'Eyragues ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de UNICIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'AMPIL ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le, 18 juin 2020

Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

signé

Juliette Trignat

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2020-07-01-001

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille d'Honneur
agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille d'Honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2020-05-28-003 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône donne délégation de signature à M. Jérôme CORNIQUET, Directeur du travail de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte D'Azur ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BRUNET-LEBOEUF Isabelle**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à GRANS
- **Madame CASTELEYN VALERIE**
CONSEILLERE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à CHARLEVAL
- **Madame CORTES Anne Sophie**
Chargée d affaire, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à ALLAUCH
- **Madame DAOUEZAN Corinne**
Chef de projet moa, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MARSEILLE
- **Madame DOUEZAN CORINNE**
CHEF PROJET MOA, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE
demeurant à MARSEILLE 12EME

- **Monsieur DUPIC Guillaume**
Conseiller commercial des particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL PACA, DRAGUIGNAN
demeurant à CUGES-LES-PINS
- **Monsieur FAURE LIONEL**
GESTIONNAIRE, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE
demeurant à AIX-EN-PROVENCE
- **Monsieur FAURE Lionel**
Gestionnaire d'assurance apj, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à AIX EN PROVENCE
- **Madame FESQUET IANNOTTA STEPHANIE**
RESPONSABLE CPVM, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à NOVES
- **Monsieur GARDIER Guillaume**
Charge de clientèle, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à SEPTÈMES-LES-VALLONS
- **Monsieur MAHAUD Pierre**
Charge d'affaires, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MARSEILLE
- **Monsieur MAHIEUW Sebastien**
Responsable de secteur, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à LA FARE-LES-OLIVIERS
- **Madame NASSI Delphine**
Conseiller en gestion de patrimoine, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à AIX-EN-PROVENCE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ARCELIN BRUNO**
EMPLOYE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MARSEILLE
- **Madame BRAVO NATHALIE**
CONSEILLERE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
- **Madame CAPPIA Pascale**
Assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MARSEILLE
- **Monsieur GLEIZE MICHEL**
SALINIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, ARLES
demeurant à ARLES
- **Madame LEMERAY PATRICIA**
EXPERTE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à AIX-EN-PROVENCE

- **Madame MALINVAUD Françoise**
Médecin conseil, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à AIX EN PROVENCE
- **Madame PELISSIER ISABELLE**
MANAGER, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à AUREILLE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur DUBOUX JEAN PIERRE**
SAUNIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, ARLES
demeurant à ARLES
- **Monsieur GIELLY Bruno**
Assureur, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à AIX EN PROVENCE
- **Monsieur HERRERA NICOLAS**
SAUNIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, ARLES
demeurant à ARLES
- **Monsieur MASCRE Jean-Marc**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MARSEILLE
- **Monsieur MEYNARD PHILIPPE**
DIRECTEUR AGENCE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MARSEILLE 9EME
- **Monsieur NICOLAU FRANCIS**
ASSISTANT, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à TARASCON
- **Madame PIEROTTI Christine**
Cadre secteur bancaire, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à AIX-EN-PROVENCE
- **Monsieur PUGLIANO THIERRY**
SAUNIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, ARLES
demeurant à BERRE-L'ETANG
- **Monsieur SANCHEZ JEAN MARC**
GESTIONNAIRE, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
ARLES
demeurant à ARLES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BRONDINO Jean-Claude**
Cadre, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MARSEILLE

- **Monsieur DENIS Patrick**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA,
DRAGUIGNAN
demeurant à SAINT-CANNAT

- **Monsieur EGIDIO PATRICK**
MECANICIEN, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
ARLES
demeurant à ARLES

- **Monsieur LUPI ROBERT**
SAUNIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, ARLES
demeurant à ARLES

- **Monsieur MAILLIS STEPHANE**
SAUNIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, ARLES
demeurant à ARLES

- **Madame MAITRE Patricia**
Rédacteur juridique, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à NOVES

- **Monsieur POURCELOT MICHEL**
SALARIE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à ARLES

- **Madame TORMO Brigitte**
Salariéecrédit agricole, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à SALON DE PROVENCE

Article 5 : M. le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 01/07/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du travail
de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Jérôme CORNIQUET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association
"LECOEURSDESVILLES" sise 27, Chemin Yves Dollo -
13007 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884373481**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 juin 2020 par Monsieur Jean-Paul MATHIEU, en qualité de Président, pour l'association « LECOEURDESVILLES » dont l'établissement principal est situé 27, Chemin Yves Dollo - 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP884373481 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "MON AIDE" sise 7, Impasse
Raphaël - 13013 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SA884431206**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 24 juin 2020 par Madame Johanna SAADOUN, en qualité de Présidente, pour l'association « MON AIDE » dont l'établissement principal est situé 7, Impasse Raphaël - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP884431206 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "COQUINELLE" sise 3, Rue de
Valcros - Résidence Valcros - Bât.12 - 13090 AIX EN
PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852347848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 21 décembre 2019 à la SARL « COQUINELLE »,

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension des activités déclarées au titre des Services à la Personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 09 juin 2020 de la SARL « COQUINELLE » dont le siège social est situé 3, Rue de Valcros Résidence Valcros - Bât.12 - 13090 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **09 juin 2020**, le récépissé de déclaration n°13-2020-01-24-004 du 24 janvier 2020.

A compter du 09 juin 2020, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP852347848** pour les activités suivantes :

Activités exercées en mode **prestataire** relevant **uniquement de la déclaration** :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Activités relevant de la déclaration et **soumises à agrément** exercées sur le département des **Bouches-du-Rhône** en mode **prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "MAJORDOME SERVICES" sise
27, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502378748**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension des activités déclarées au titre des Services à la Personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 juin 2020 de la SARL « MAJORDOME SERVICES » dont le siège social est situé 27, Boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **11 juin 2020**, le récépissé de déclaration n°2014189-0014 portant 1^{ère} modification délivré le 08 juillet 2014 à la SARL « MAJORDOME SERVICES ».

A compter du 11 juin 2020, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP502378748** pour les activités suivantes :

Activités exercées en mode **prestataire** relevant **uniquement de la déclaration** :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités relevant de la déclaration et **soumises à autorisation** exercées sur le département des **Bouches-du-Rhône** en mode **prestataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "CLEM LE COACH" sise 7, Allée
henri Matisse - 13380 PLAN DE CUQUES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884117581**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 juin 2020 par Monsieur Clément HAUDEGAND, en qualité de Président, pour la SASU « CLEM LE COACH » dont l'établissement principal est situé 7, Allée Henri Matisse - 13380 PLAN DE CUQUES et enregistré sous le N°SAP884117581 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "DJEMAI Fathia", micro
entrepreneur, domiciliée, 148, Avenue des Chartreux -
13004 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845216993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 juin 2020 par Madame Fathia DJEMAI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DJEMAI Fathia » dont l'établissement principal est situé 148, Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP845216993 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "PANNEL Victor", micro
entrepreneur, domicilié, 130, Rue de l'Olivier - 13005
MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883846768**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 12 juin 2020 par Monsieur Victor PANNEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « PANNEL Victor » dont l'établissement principal est situé 130, Rue de l'Olivier - 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP883846768 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-30-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "RENAULT Kévin", micro
entrepreneur, domicilié, 5, Rue Abel Aubrun - 13800
ISTRES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521170068**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 29 mai 2020 par Monsieur Kévin RENAULT en qualité de dirigeant, pour l'organisme « RENAULT Kévin » dont l'établissement principal est situé 5, Rue Abel Aubrun - 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP521170068 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-06-24-013

Arrêté autorisant le maire de Maillane à doter ses agents de police municipal de caméras individuelles



LE PRÉFET

Direction de la sécurité : Police
Administrative et
Réglementation

Bureau des Polices
Administratives en Matière de
Sécurité

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant le maire de Maillane
à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité - police administrative et réglementation ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Maillane et les forces de sécurité de l'État, reconduite pour une durée de trois ans jusqu'au 28 septembre 2020 ;

VU la demande présentée par le maire de Maillane le 9 juin 2020 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Maillane est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune d'une caméra individuelle permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Cette caméra peut être utilisée sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de la seule caméra individuelle fournie aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;

- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle est délivrée sur le site internet de la ville de Maillane ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié au maire de Maillane.

Fait à Marseille, le 24/06/2020

Pour le Préfet de Police
Le Directeur de Cabine
Signé
Denis MAUVAIS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06) - www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-30-012

Arrêté portant autorisation à accéder, circuler à pied dans
les carrières souterraines pour y effectuer une inspection de
sécurité-St Rémy de Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

A R R Ê T É

portant autorisation à accéder, circuler à pied dans les carrières souterraines situées sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans le périmètre délimité par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (carrière Saint-Paul et carrière Deschamps) pour y effectuer une inspection de sécurité.

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 portant création d'une zone de protection du biotope nécessaire à l'hivernation et à la reproduction de chauve-souris, constitué par les carrières souterraines de Saint-Rémy-de-Provence (carrière Saint-Paul et carrière Deschamps), notamment son article 3 ;

VU la demande formulée en date 11 juin 2020 par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée, Laboratoire d'Aix-en-Provence;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le CEREMA est missionné par la commune de Saint-Rémy-de-Provence pour réaliser une inspection partielle des carrières souterraines du site archéologique de Glanum ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection présente un caractère urgent pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence, propriétaire d'une partie des terrains à l'aplomb des carrières, notamment le terrain sur lequel un effondrement est survenu en octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée par la nécessité de réaliser une visite d'inspection des

carrières souterraines, pour prendre le cas échéant des mesures garantissant la sécurité des usagers du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit de réaliser une visite d'inspection des carrières souterraines du site archéologique de Glanum pour y effectuer une inspection de sécurité, dans la zone protégée par l'arrêté préfectoral protection de biotope (carrière Saint-Paul et carrière Deschamps), sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

L'inspection souterraine nécessite l'accès aux carrières par deux agents du CEREMA. Ils chemineront en différents points des carrières et prendront des mesures et des photographies, pour caractériser et localiser sur plan les instabilités et désordres constatés. Le matériel utilisé pour réaliser ces constatations comprend un distance-mètre laser, une boussole et un appareil photo numérique.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions

Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée, Laboratoire d'Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Didier JAN, Pôle d'activités - 30 Avenue Albert Einstein – CS 70499 – 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, est autorisé à réaliser l'inspection mentionnée à l'article 1 sous réserve :

1. d'informer la DREAL PACA de la date prévue pour la visite des carrières;
2. de la présence d'un scientifique compétent en matière de chiroptères, accompagnant le Cerema, lors de cette visite;
3. de la mise en œuvre, lors de cette visite, de toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou limiter au maximum, le dérangement de la colonie de chauves-souris hivernantes.

ARTICLE 3 – Période des inspections

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des inspections visées à l'article 1 et est valable jusqu'au 31 décembre 2020. La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec la DREAL PACA.

ARTICLE 4 – Autres obligations

Cette décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – Modalités de suivis et de transmission

Un compte-rendu accompagné de photographies localisées sur un plan, seront transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement de la visite d'inspection.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Matthier RINGOT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-30-010

Arrêté portant autorisation d'arrachage de Sénéçon en arbre
(Baccharis Halimifolia)- RNN Coussouls de Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R Ê T É

**portant autorisation de travaux d'arrachage de Sénéçon en arbres (*Baccharis halimifolia*)
situés au niveau du Domaine de l'Étang des Aulnes
dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), le 24 février 2020, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'arrachage du Sénéçon en arbres (*Baccharis halimifolia*), espèce végétale exotique envahissante, peuvent permettre de limiter sa propagation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit de réaliser des travaux d'arrachage du Sénéçon en arbres (*Baccharis halimifolia*), espèce végétale exotique envahissante, sur une parcelle d'environ 0,3 ha et le broyage de la végétation autour de la zone d'intervention (0,7 ha) du Domaine de l'Étang des Aulnes, propriété du Département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau, parcelle n° 301, section D5 du plan cadastral.

La localisation précise de ces travaux figure en annexe 1 du présent arrêté. Le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), représenté par Madame Stéphanie BERTRAND, 52, avenue Saint-Just - 13 256 Marseille Cedex 20, est autorisé à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, pour la partie située dans la RNN, sous réserve :

1. du strict respect, par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Les points suivants seront alors définis et devront être respectés pendant toute la durée du chantier :
 - 2.1. établissement du plan de circulation et de stationnement des véhicules au sein de la Réserve ;
 - 2.2. identification des véhicules autorisés à circuler et à stationner sur la Réserve naturelle ;
3. préalablement au commencement de chaque phase de travaux, qu'une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve soit réalisée auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la réserve naturelle ;
4. de sortir un maximum de racines (arrachage à la main et coupe exclus) ;
5. que l'ensemble des pousses arrachées soient évacuées hors de la RNN des Coussouls de Crau ;
6. de reboucher les trous issus de l'arrachage avec de la terre présente sur place ; d'assurer l'efficacité des actions menées ;
7. de mettre en place une pression de pâturage forte sur la zone d'intervention afin d'assurer l'efficacité des actions menées ;

8. de réaliser un suivi scientifique des résultats de l'opération.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

ARTICLE 3 – Moyens techniques

La liste des véhicules nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 devra être transmise, lors de l'état des lieux réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux.

Les véhicules identifiés dans la liste sus-visée sont autorisés à circuler et à stationner sur la RNN des Coussouls de Crau pour les besoins de ce chantier sous réserve :

1. du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules, validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau ;
2. que le ravitaillement en carburant des engins soit réalisé hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une zone adaptée et avec un maximum de précautions pour éviter toute fuite et contamination des sols par des hydrocarbures (kit antipollution obligatoire) ;
3. qu'aucun nettoyage ou entretien de véhicule ne soit réalisé sur site.

ARTICLE 4 – Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable jusqu'au 31 mars 2021 en dehors de la période sensible pour la reproduction des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 31 juillet. La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler les jours de pluie et les 2 deux jours suivants.

ARTICLE 5 – Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 6 – Modalités de suivis et de transmission

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Annexe

Le présent arrêté intègre une annexe, relative à la localisation de la zone de travaux.

ARTICLE 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

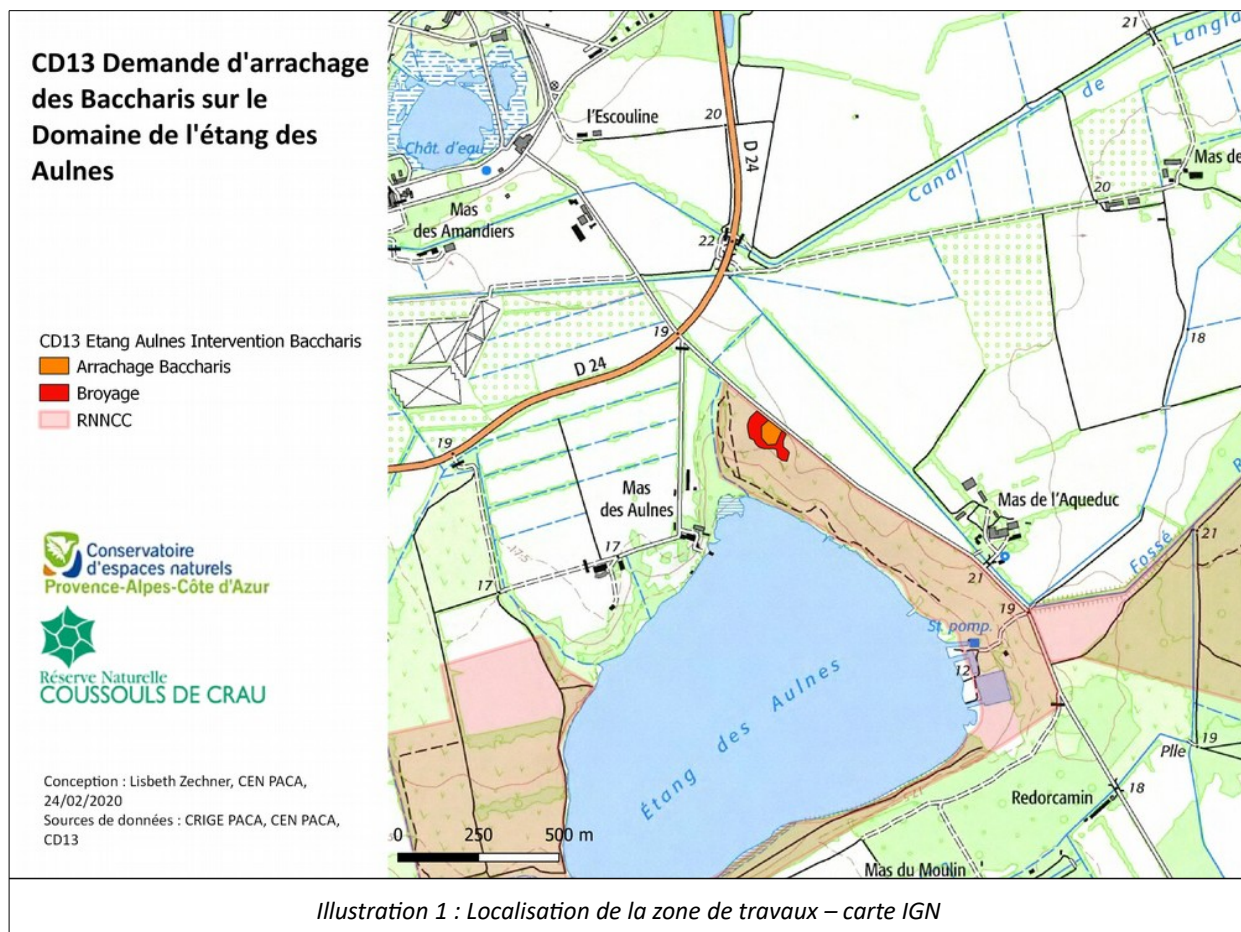
Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général
Adjoint

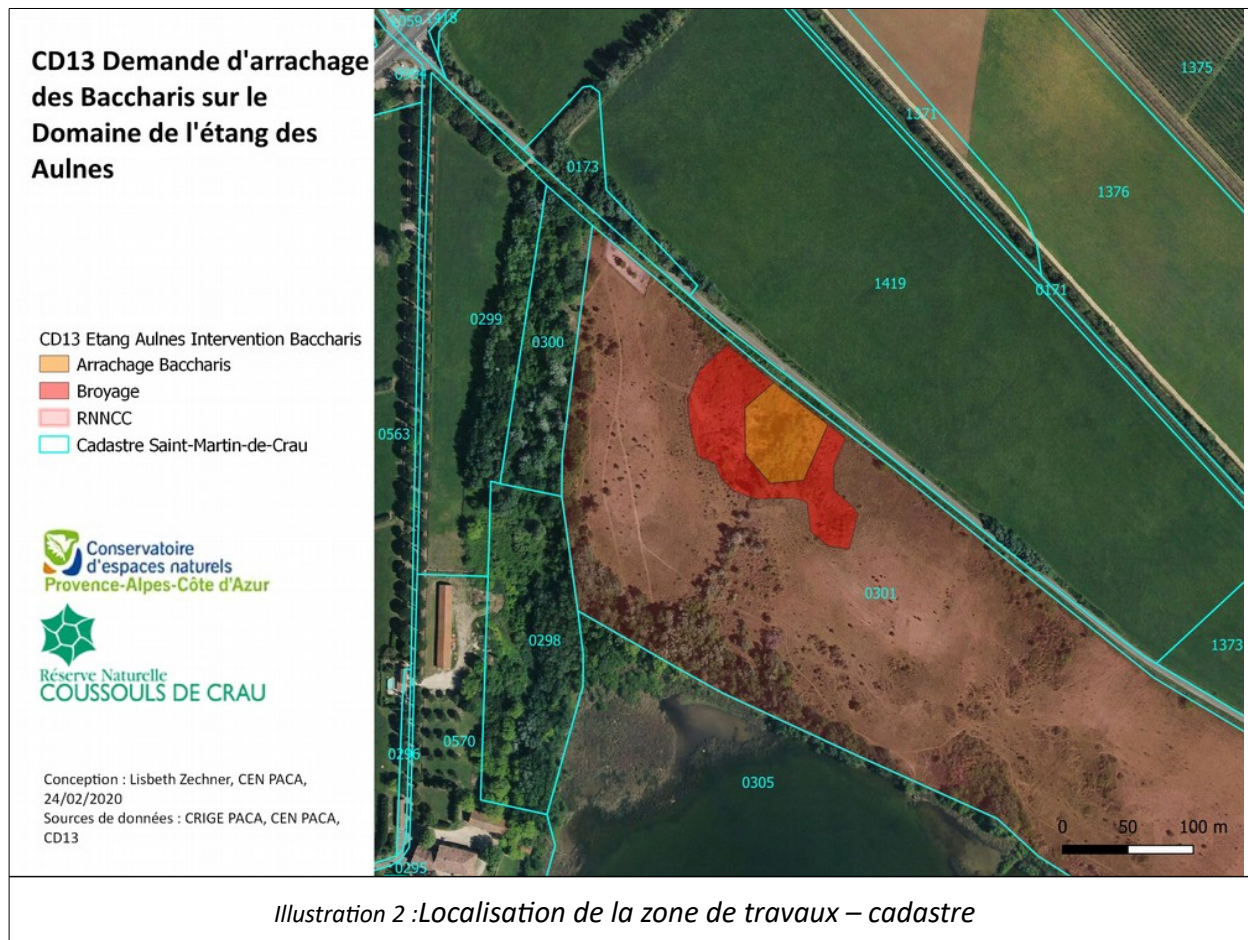
signé
Matthier RINGOT

ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux d'élagage des arbres autour d'une ligne électrique existante
située dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Annexe 1 : Localisation de la zone de travaux

(source : RNN des Coussouls de Crau/ Conseil Département des Bouches-du-Rhône)





Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-30-011

Arrêté portant autorisation de travaux d'élagage des arbres
autour d'une ligne électrique - RNN Coussouls de Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R Ê T É

**portant autorisation de travaux d'élagage des arbres autour d'une ligne électrique existante
située dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), le 24 février 2020, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 2 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage prévus seront réalisés autour d'une ligne électrique existante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit de réaliser des travaux d'élagage des arbres autour de la ligne basse tension existante du Domaine de l'étang des Aulnes, propriété du Département des Bouches-du-Rhône, dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, parcelles n° 302 et 307, section D5 du plan cadastral.

Les travaux prévus consistent à élaguer les arbres sur environ 50 mètres de long et sur 2 ou 3 m autour du câble. La localisation précise de ces travaux figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), représenté par Madame Stéphanie BERTRAND, 52, avenue Saint-Just - 13 256 Marseille Cedex 20, est autorisé à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, pour la partie située dans la RNN, sous réserve :

1. du strict respect, par le maître d'ouvrage, du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin des travaux. Préalablement au commencement des travaux, une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve sera réalisée auprès de l'ensemble du personnel impliqué dans la réalisation de ce chantier par un agent de la réserve naturelle ;
3. de ne pas réaliser de trous dans la haie afin de ne pas créer de nouvelle piste d'accès dans le coussoul ;
4. qu'en cas de nécessité d'atteindre la ligne électrique par le coussoul, le chauffeur de la nacelle devra longer le plus possible la haie et devra emprunter les mêmes bandes de roulements à l'aller et au retour (pas de circulation en divagation à travers le coussoul, pas de création de nouvelle piste) ;
5. que l'ensemble des branches et des déchets éventuels soient évacués hors de la RNN des Coussouls de Crau, dans une déchetterie agréée.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

ARTICLE 3 – Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable pour l'année 2020 en dehors de la période sensible pour la reproduction des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 31 juillet. La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les gestionnaires de la réserve.

Les travaux ne sont pas autorisés à se dérouler les jours de pluie et les 2 jours suivants.

ARTICLE 4 – Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 5 – Modalités de suivis et de transmission

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Annexe

Le présent arrêté intègre une annexe, relative à la localisation de la zone de travaux.

ARTICLE 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Matthier RINGOT

ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux d'élagage des arbres autour d'une ligne électrique existante
située dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Annexe 1 : Localisation de la zone de travaux

(source : RNN des Coussouls de Crau/ Conseil Département des Bouches-du-Rhône)

